



Chambre 9
Numéro de rôle 2018/AM/324
Fxxxxxx / A.A.
Numéro de répertoire 2019/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
26 septembre 2019**

Sécurité sociale – Prestations familiales garanties – Apatride – Discrimination – Conséquences.

Article 580, 2°, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

LA CAISSE PUBLIQUE WALLONNE D'xxxxxxxxxxxx xxxxxxxxxxxx,
Fxxxxxx, anciennement l'Agence Fédérale pour les xxxxxxxxxxxx
xxxxxxxxxx (Fxxxxxx) dont les bureaux sont établis à

Partie appelante, comparaissant par son conseil Maître Hxxxxxx
loco Maître Mxxxxxxx, avocat à xxxxxxxxx ;

CONTRE :

Monsieur A.A., domicilié à

Partie intimée, comparaissant par son conseil Maître Sxxxxx loco
Maître Exxxxxx, avocat à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 3 octobre 2018 et dirigée contre le jugement rendu le 5 septembre 2018 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- le dossier de l'Auditorat du travail ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 8 novembre 2018 en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;
- l'avis du Ministère public déposé au greffe le 13 juin 2019 ;
- les répliques de la partie appelante.

Entendu les parties en leurs explications et plaidoiries, à l’audience publique du 25 avril 2019.

Par requête reçue au greffe de la cour le 3 octobre 2018, Fxxxxxx relève appel d’un jugement prononcé le 5 septembre 2018 et notifié le 7 septembre 2018 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

L’appel est recevable.

Par conclusions reçues au greffe de la cour le 11 février 2019, FXXXXXX demande de donner acte de son changement de dénomination et de sa reprise d’instance.

1. Faits et antécédents de la cause

Monsieur A.A. est né le à Bakou (Azerbaïdjan), d'un père azéri et d'une mère arménienne.

Il est arrivé en Belgique en décembre 2006.

Sa fille, An.A. , est née le 2001 à Moscou et a rejoint son père en Belgique en mai 2008.

Monsieur A.A. a introduit pour lui-même et pour sa fille plusieurs demandes d’asile qui ont été refusées.

Par jugement du tribunal de première instance de Charleroi du 24 février 2014, le statut d’apatride a été reconnu à Monsieur A.A. .

Par jugement du tribunal de première instance de Charleroi du 12 mai 2016, le statut d’apatride a été reconnu à Mademoiselle An.A. .

Le 5 décembre 2016, Monsieur A.A. sollicite l’octroi des prestations familiales garanties en faveur de sa fille.

Par décision du 26 avril 2017, FXXXXXX, devenue FXXXXXX par la suite, refuse l’octroi des dites prestations familiales garanties aux motifs que l’intéressé ne dispose pas d’une autorisation de séjour conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers.

Cette décision a été confirmée par un courrier du 9 mai 2017.

Monsieur A.A. conteste la décision du 26 avril 2017 et saisit le tribunal du travail.

Par le jugement entrepris du 5 septembre 2018, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi :

- reçoit la demande ;
- dit d’ores et déjà pour droit que le fait que Monsieur A.A. de ne pas être autorisé ou admis à séjourner en Belgique ne peut, en l’espèce (vu son statut d’apatride), être considéré comme un obstacle à l’octroi des prestations familiales garantie ;
- avant dire droit pour le surplus, ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties de s’expliquer sur les autres conditions légales d’octroi des prestations familiales garanties, dont la condition des ressources ;
- réserve à statuer pour le surplus.

FXXXXXX, devenue FXXXXXX, a relevé appel de ce jugement.

Dans l’intervalle, Monsieur A.A. avait introduit diverses demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis et 9 ter de la loi de 1980 sur le séjour des étrangers, les 6 décembre 2012 et 22 avril 2014 ; ces demandes ont fait l’objet d’une décision d’irrecevabilité assortie d’un ordre de quitter le territoire prise le 2 février 2017.

Cette décision du 2 février 2017 a fait l’objet d’un recours et par arrêt du 16 janvier 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers l’a annulée.

2. Objet de l’appel

L’appelante fait grief aux premiers juges de s’être uniquement basé sur la statut d’apatride de l’intimé pour lui accorder un droit aux prestations familiales garanties alors que l’existence d’un tel statut reconnu est insuffisant ; selon elle, l’intimé doit, en outre, prouver qu’il avait involontairement perdu sa nationalité et qu’il ne pouvait obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre état ; ce qu’il ne ferait pas.

Elle demande à la cour de réformer le jugement querellé et de :

- dire la demande originaire recevable mais non fondée ;
- confirmer la décision de FXXXXXX du 26 avril 2017 ;
- débouter l'intimé de l'ensemble de ses prétentions.

L'intimé considère que les premiers juges ont correctement apprécié le litige et qu'en tout état de cause, il établit qu'il avait involontairement perdu sa nationalité et qu'il ne pouvait obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre état.

Il demande à la cour de confirmer le jugement querellé et de :

- mettre à néant la décision du 26 avril 2017 ;
- condamner FXXXXXX à lui accorder les prestations familiales garanties à dater du 1^{er} décembre 2015 ;
- condamner FXXXXXX aux frais et dépens des deux instances.

3. Décision

L'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties dispose ce qui suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 10, les prestations familiales sont accordées, dans les conditions fixées par ou en vertu de la présente loi, en faveur de l'enfant qui est exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique.

[...]

La personne physique visée à l'alinéa 1er doit avoir résidé effectivement en Belgique de manière non interrompue pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande de prestations familiales garanties.

Sont dispensés de cette condition :

[...]

2° l'apatride;

3° le réfugié au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

4° la personne non visée au 1° qui est ressortissante d'un Etat qui a ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne révisée;

5° la personne qui demande les prestations familiales garanties en faveur d'un enfant :

a) ressortissant d'un Etat auquel s'applique le Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés, ainsi qu'aux membres de leur famille, qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, ou, à défaut, ressortissant d'un Etat qui a ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne révisée;

b) ou apatride ou réfugié au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Si la personne physique visée à l'alinéa 1er est étrangère, elle doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Ainsi, l'article 1^{er}, alinéa 8, de la loi du 20 juillet 1971 impose à une personne physique étrangère ayant la charge d'enfants d'être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, pour pouvoir obtenir des prestations familiales garanties au bénéfice des enfants.

La reconnaissance de la qualité d'apatride en Belgique n'octroie, par elle-même, aucun droit de séjour à la personne concernée. La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne prévoient pas la délivrance d'un titre de séjour à la personne reconnue apatride sur le territoire belge.

Cette situation a des répercussions négatives sur les droits sociaux des apatrides de manière telle qu'à plusieurs reprises, les juridictions sociales ont saisi la Cour constitutionnelle pour l'interroger sur l'existence d'une éventuelle discrimination entre les apatrides reconnus et les réfugiés reconnus.

Ainsi, la Cour constitutionnelle a été interrogée sur la discrimination existant à l'égard des apatrides reconnus quant au droit aux prestations familiales garanties (*Cour constitutionnelle, 11.01.2012, n°1/2012*) et elle a admis que les apatrides reconnus et les réfugiés reconnus se trouvaient dans des situations comparables (*voir le considérant B.9*) en indiquant qu'elle s'en réfère aux apatrides dont il est démontré qu'ils ont involontairement perdu leur nationalité et qu'ils ne peuvent obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel ils auraient des liens et en précisant dans son considérant B11 que la discrimination ne provenait pas de l'article 49 de la loi du

15.12.1980, mais de l'absence d'une disposition législative accordant aux apatrides reconnus en Belgique un droit de séjour comparable à celui dont bénéficient les réfugiés. Les conclusions de cet arrêt sont rédigées comme suit aux considérants B12 et suivants : *« Il appartient au législateur de fixer les conditions selon lesquelles les catégories déterminées d'apatrides peuvent obtenir un titre de séjour en Belgique. B.12.2. Dans l'attente de cette intervention législative qui a trait à la loi du 15 décembre 1980, il appartient au juge a quo de mettre fin aux conséquences, pour ce qui est de la disposition en cause, de l'inconstitutionnalité constatée en B.11, ce constat étant exprimé en des termes suffisamment précis et complets. Par conséquent, il revient aux juridictions du travail saisies d'un refus d'accorder des prestations familiales garanties en faveur d'un enfant qui est à charge d'un apatride reconnu dont elles constatent qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, d'octroyer à cet enfant le droit aux prestations familiales en cause nonobstant le fait que la personne apatride à la charge de qui il se trouve n'est pas encore admise ou autorisée à séjourner sur le territoire belge ».*

Dans un arrêt du 27 mai 2016, la Cour de cassation a aligné sa position sur celle de la Cour constitutionnelle :

« Le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Après avoir constaté que le demandeur est apatride, l'arrêt décide que « les tribunaux ordinaires ne sont pas compétents pour connaître de la demande du demandeur tendant à entendre condamner l'État belge à reconnaître son séjour régulier en Belgique et à l'octroi d'un titre de séjour » aux motifs que « ni la Convention de New York du 28 septembre 1954 [relative au statut des apatrides], approuvée par la loi du 12 mai 1960, ni la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui accorde à l'apatride, sous certaines conditions, un statut de protection subsidiaire, ne garantissent à l'apatride reconnu un droit de séjour inconditionnel en Belgique ».

Déniant ainsi le droit au séjour du demandeur sans examiner s'il a involontairement perdu sa nationalité et s'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, l'arrêt viole les articles 10 et 11 de la Constitution » (sur juridat.be).

La Convention de New York du 28 septembre 1954 définit, en son article 1^{er}, l'apatride comme étant « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ».

En l'espèce, par jugement du 24 février 2014 du tribunal de première instance de Charleroi, l'intimé a été reconnu comme apatride, notamment, aux motifs qu'il « *établit « dans une mesure raisonnable » que ni les autorités d'Azerbaïdjan, ni celles de Géorgie, de Russie ni d'Arménie ne le reconnaissent comme un de leur citoyen* », après avoir constaté que les démarches entreprises par l'intimé auprès des pays concernés sont demeurées vaines.

Ce jugement définitif a autorité de chose jugée et permet de considérer, notamment sur base des motifs qui le soutiennent, que l'intimé a involontairement perdu sa nationalité à l'égard de ces 4 états, voire même qu'il n'a jamais acquis la nationalité d'aucun de ces pays.

Au demeurant, comme l'indique le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt du 16 janvier 2019, les termes de ce jugement ainsi que ceux du jugement du 12 mai 2016 statuant sur l'apatridie de sa fille An.A. amènent à estimer que l'intimé ne dispose plus d'un « *pays d'origine* », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle il est lié par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, il dépend « *pour, notamment l'octroi de documents d'identité et de voyages nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective* » (pièce 9 du dossier de l'intimé).

L'attestation produite par l'ambassade de la Fédération de Russie confirme, d'ailleurs, que les documents d'identité dont dispose l'intimé sont insuffisants pour lui attribuer une citoyenneté ou pour lui accorder un droit d'asile ; il est considéré comme étant « *sans citoyenneté* » (pièce 6 du dossier de l'intimé).

Enfin, le rapport rédigé par la Commission des recours des réfugiés concernant « *la situation des réfugiés et déplacés d'origine arménienne sur le territoire de l'ex-Union Soviétique* » corrobore en tous points les déclarations de l'intimé quant aux obstacles rencontrés dans les différents états pour se voir reconnaître un quelconque droit ; sa naissance azéri-arménienne à Bakou (Azerbaïdjan) n'étant, au demeurant, pas sérieusement contestée.

L'ensemble des éléments précités constituent des présomptions graves, précises et concordantes permettant de conclure qu'à supposer que l'intimé ait des liens avec les 4 états concernés – quod non-, il démontre qu'il ne peut y obtenir un titre de séjour légal et durable.

C'est en vain que l'appelante prétend qu'il existe plusieurs éléments inexpliqués et des zones d'ombre quant à la situation de séjour de l'intimé de sorte que « *la condition du*

titre de séjour valable n'est pas remplie pour l'octroi de prestations familiales garanties » (sic) (point 2 – page 9 de ses conclusions d'appel).

En effet, en l'espèce, il ne s'agit pas de reconnaître à l'intimé un droit de séjour mais seulement de constater que sa situation d'apatride reconnu est, dans les conditions fixées par la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation, discriminée par rapport à celle similaire du réfugié reconnu, en telle sorte qu'il y a lieu de lui reconnaître les droits dont les réfugiés bénéficient.

Enfin, quant à la condition des ressources évoquée par les premiers juges, l'article 3 de la loi du 20 juillet 1971 dispose que les prestations familiales sont accordées après une enquête sur les ressources mais qu'elles sont accordées sans enquête sur les ressources si la personne qui a la charge de l'enfant a droit à l'intégration sociale en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En l'espèce, les seules ressources de l'intimé sont le revenu d'intégration sociale, conformément aux termes de l'arrêt prononcé par la 7^{ème} chambre de la cour de céans le 16 mars 2016.

Au regard de ce qui précède, il y a, donc, lieu d'accorder à l'intimé le droit aux prestations familiales garanties dont il revendique le bénéfice à dater du 1^{er} décembre 2015 (article 7 de la loi du 20 juillet 1971).

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme déposé par Mme le Substitut général Martine HERMAND ;

Déclare l'appel recevable et non fondé.

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Statuant sur les points de droit non tranchés par les premiers juges, déclare la demande originaire de l'intimé fondée et annule la décision prise par FXXXXXX, devenue FXXXXXX,

le 26 avril 2017.

Condamne l'appelante à accorder à l'intimé les prestations familiales garanties à dater du 1^{er} décembre 2015.

Condamne l'appelante à payer à l'intimé les frais et dépens des deux instances liquidés à la somme de 262,36 € (131,18 € par instance), en sus de la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, 3°, de la loi du 19 mars 2017.

Ainsi jugé par la 9^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller, présidant la Chambre,
Monsieur F. OPSOMMER, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Ph. HONOREZ, Conseiller social suppléant au titre de travailleur ouvrier,

et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le Conseiller social Ph. HONOREZ, par Madame P. CRETEUR et F. OPSOMMER, assistés de Madame C. TONDEUR, Greffier.

Le Greffier,

Le Conseillers social,

Le Président,

Et prononcé à l'audience publique du 26 septembre 2019 de la 9^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, par Madame P. CRETEUR, Conseiller, présidant la chambre, assistée de Madame C. TONDEUR, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,